

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE
SECTION 3.1 : LA RECHERCHE
SOUS-SECTION 3.1.0 : LE PREMIER CYCLE ET LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

**PROCÉDURE RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE CLINIQUE
UNIVERSITAIRE ET À SON MODE DE FONCTIONNEMENT**

PAGE : 1
CHAPITRE : III
SECTION : 3.1.0

Adoptée : CAD-9181 (13 10 09)
Modifiée :

1- ÉNONCÉ

Déterminer les règles et les modalités relatives à la création, la mise en place, le fonctionnement des cliniques universitaires et leur utilisation pour l'enseignement, la recherche, les services à la collectivité et la pratique professionnelle à l'Université du Québec à Chicoutimi.

2- OBJECTIFS

- Définir les étapes du processus de création d'une clinique universitaire.
- Préciser les bases du fonctionnement administratif d'une telle clinique et la contribution des différents acteurs de la communauté universitaire.
- Énoncer les attentes de l'Université concernant les fondements de l'intervention et de la gestion de ces cliniques.
- Déterminer des conditions permettant d'encadrer l'intervention et la pratique professionnelle dans ces cliniques.

3- DÉFINITIONS

Activité clinique : activité d'enseignement, de recherche, de services à la collectivité qui implique une observation ou une intervention directe auprès d'une personne.

Clientèle: ensemble de personnes fréquentant une clinique afin d'y recevoir un traitement ou un service moyennant, ou non, rétribution.

Praticien : étudiant, enseignant ou professionnel clinicien de l'Université dûment autorisé à intervenir auprès de la clientèle d'une clinique pour des fins de formation, de recherche, de services à la collectivité ou de perfectionnement professionnel.

Université : Université du Québec à Chicoutimi.

Professeur régulier : tout professeur embauché à ce titre par l'Université pour exercer à temps complet les tâches définies dans la convention collective, à l'exclusion des professeurs invités, des professeurs invités en prêt de service, des professeurs substitués et des professeurs-chercheurs sous octroi.

4- PRINCIPES

L'Université dispense des programmes pour lesquels les étudiants et les professeurs doivent s'adonner à des activités cliniques. Dans le but d'accroître la quantité et la diversité des opportunités d'intervention en milieu clinique, l'Université peut offrir sur son campus, dans des conditions encadrées, des activités cliniques complémentaires à celles existant dans le milieu régional en implantant des cliniques universitaires.

Afin de protéger la clientèle et d'assurer un service adéquat, les cliniques prendront les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des interventions effectuées et la sécurité des praticiens; elles s'assureront que ceux-ci agissent avec rigueur et qu'ils utilisent des méthodes reconnues par la communauté scientifique, et ce, dans le respect des codes d'éthique et de déontologie propres à chacune des professions.

5- MODALITÉS

5.1 Création d'une clinique

Le dossier de la création d'une clinique universitaire doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de l'assemblée départementale et du doyen concerné. Ce dossier est présenté pour approbation à la sous-commission des études concernée, à la Commission des études et finalement au Conseil d'administration, avec un avis du Comité d'évaluation des ressources (CODER), qui accorde ou non le statut de clinique universitaire pour 5 ans.

Dans son avis à la Commission des études, la sous-commission des études concernée utilise notamment les critères suivants :

- les besoins reliés à la formation et au respect des exigences de la profession;
- la disponibilité des professeurs et professionnels, s'il y a lieu, détenant les qualifications requises pour les services d'ordre professionnel offerts par la clinique;
- la pertinence de la clinique universitaire pour le milieu socio-économique en terme de valeur ajoutée à la capacité de traitement; pour ce dernier point, l'avis d'un comité externe peut être demandé par le doyen concerné;
- la structure de direction et l'organigramme;
- le besoin en ressources humaines et matérielles, leur utilisation et la contribution départementale;
- la présentation d'un budget de fonctionnement et d'investissement démontrant l'autofinancement à terme;
- les besoins reliés à la recherche;
- la grille tarifaire pour les services qui seront rendus.

Dans son avis au Conseil d'administration, le Comité d'évaluation des ressources (CODER) utilise les mêmes critères que précédemment.

5.2 Reconduction ou fermeture

Le renouvellement de l'accréditation de la clinique universitaire est émis par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études et avis de la sous-commission des études concernée et du Comité d'évaluation des ressources (CODER). À

cet effet, les instances recevront un avis du doyen concerné dont la responsabilité sera d'évaluer l'atteinte des objectifs poursuivis suite à l'étude du bilan préparé par la direction de la clinique. Ce bilan devra également soutenir la pertinence de la clinique selon les critères énumérés dans la section précédente.

En tout temps, le doyen concerné, avec l'appui de la Commission des études et de la sous-commission des études concernée, peut recommander au Conseil d'administration la révocation du statut d'une clinique universitaire lorsqu'il croit que celle-ci n'est plus en mesure d'offrir adéquatement les services pour lesquels elle a été implantée.

Dans un tel cas, le doyen concerné établira avec le directeur de la clinique un échéancier permettant de s'assurer que la clientèle ne subit aucun préjudice du fait de cette fermeture, entre autres, lors du transfert des dossiers des patients en cours de traitement.

Au besoin, le doyen concerné pourra s'adjoindre un spécialiste de l'extérieur de l'Université pour valider cet échéancier et demander, s'il y a lieu, la collaboration des ordres professionnels concernés.

5.3 Direction

Le directeur de la clinique universitaire est un professeur régulier de l'Université détenant toutes les autorisations et tous les permis requis pour intervenir dans le secteur disciplinaire concerné. À la suite d'une consultation auprès de l'assemblée départementale et sur recommandation positive du doyen concerné, ce directeur est nommé par le Conseil d'administration après un avis favorable de la Commission des études. Son mandat est d'une durée de 3 ans et peut être renouvelé selon le même processus utilisé pour la nomination.

Le directeur d'une clinique universitaire est sous la responsabilité du directeur de département; il a pour fonction de :

- voir au développement et au fonctionnement de la clinique et des relations avec la communauté universitaire;
- s'assurer que les activités qui s'y déroulent respectent les objectifs de la clinique, ses règles de fonctionnement et celles de la profession, notamment en ce qui concerne la confidentialité, le traitement des renseignements nominatifs et la sécurité des praticiens et des patients;
- s'assurer que les professeurs et autres professionnels dûment qualifiés qui œuvrent au sein de la clinique dans le cadre d'activités de supervision d'étudiants ou de pratique individuelle détiennent toutes les autorisations requises;
- préparer annuellement un rapport des activités de la clinique et le transmettre au directeur du département et au doyen concerné; ce rapport inclura le budget des revenus et dépenses, budget qui est inclus, de façon spécifique et nominative, dans celui du département dans le cadre de la préparation annuelle des budgets de fonctionnement et d'investissements ;
- préparer la demande de renouvellement de l'accréditation;
- assurer de bonnes relations avec le milieu privé et l'ordre professionnel concerné.

5.4 Ressources et installations de la clinique

Une clinique universitaire est une unité rattachée à un département. En conséquence, elle doit compter sur les ressources de ce département.

5.5 Utilisation des ressources de la clinique

Les installations et l'accessibilité d'une clinique universitaire sont réservées en priorité aux activités d'enseignement et de recherche impliquant les étudiants et les professeurs de l'Université.

La pratique professionnelle individuelle peut être permise de façon exceptionnelle dans le cadre d'une clinique universitaire, et ce, dans le respect de la convention collective des professeurs de l'Université. Un professeur de l'Université qui désire s'adonner à une telle activité doit en faire la demande par écrit en décrivant ses objectifs et les modalités de sa pratique au directeur de la clinique. Il doit obtenir une autorisation écrite du directeur de département et du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche; laquelle autorisation définit les conditions d'exercice.

Dans tous les cas de demande de pratique professionnelle individuelle, la priorité est accordée aux activités qui permettent à un professeur, pour qui la qualification clinique fait partie des exigences du poste occupé à l'Université, de se conformer aux conditions du maintien de son statut de membre de la profession. Ces activités ne dispensent toutefois pas le professeur des obligations reliées au poste qu'il occupe à l'Université.

À titre exceptionnel et s'il le juge pertinent, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut accepter une demande d'un professionnel de l'Université qui n'est pas un professeur, mais qui désire exercer sa profession dans une clinique universitaire.

5.6 Honoraires relatifs à la pratique professionnelle

Chaque personne qui reçoit des services moyennant rétribution dans une clinique universitaire doit verser les honoraires qui sont déterminés par le directeur de la clinique, sur la base de la grille tarifaire approuvée lors de la création de la clinique. Cette grille peut être modifiée annuellement suite à une entente avec le directeur du département et le doyen concerné. Le Service des ressources financières est également informé des modifications apportées.

Ces honoraires doivent être conformes au tarif établi pour un service comparable par l'ordre professionnel concerné.

Les revenus découlant des activités de la clinique sont versés à son budget et serviront prioritairement à couvrir ses frais d'opération.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.